



Arrêt

**n°163 040 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2011.

1.2. Par un courrier daté du 4 décembre 2014, la partie requérante introduit auprès de l'administration communale de la ville de Namur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 23 avril 2015 et notifiée à la partie requérante le 8 mai 2015. Cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire daté du 23 avril 2015 et également notifié le 8 mai 2015.

Ces deux décisions constituent les actes visés dans le présent recours et sont motivées comme suit :

Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2011, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Or force est de constater que la requérante ne fourni pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, elle n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Brésil. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante indique qui lui est impossible de retourner au Brésil avec sa fille car le passeport de celle-ci a expiré le 02.08.2013 et qu'elle n'a pu obtenir l'autorisation du père de l'enfant, actuellement incarcéré au Brésil, pour procéder au renouvellement de son passeport. Néanmoins, signalons d'abord que Madame n'apporte aucune preuve de ses allégations alors qu'il incombe à la demanderesse d'étayer son argumentation. De plus, il est à noter qu'à la lecture du dossier administratif de la requérante, il appert que la police de Bruxelles a retrouvé le passeport de l'enfant en date du 17.11.2011 et que celui-ci était valable jusqu'en août 2013. L'intéressée aurait donc eu le temps de refaire un nouveau passeport à la date de péremption de l'ancien passeport, chose qu'elle a omis de faire et est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de sa fille âgée de 5 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Pour conclure, Madame avance comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir, ses attaches sociales et le fait qu'elle dispose d'une promesse d'embauche. Nous constatons d'abord que l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'il aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée. D'autre part, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).»

Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2011 dans la cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois, le délai est dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « Moyen unique pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du

principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

2.2. La partie requérante souligne, en termes de requête, l'impossibilité pour elle d'obtenir le renouvellement du passeport de sa fille, à défaut d'avoir l'accord de son père, lequel est incarcéré au Brésil. Elle expose que, faute de passeport, sa fille ne peut voyager avec elle, et que le motif relevant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, n'est pas admissible pour justifier l'acte. Elle estime que si elle a été négligente en perdant de vue, à un moment, que le passeport de sa fille arrivait à expiration, il ne s'agit cependant pas d'un motif valable pour conclure à l'irrecevabilité de sa demande.

La partie requérante fait valoir qu'il ne ressort pas de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les circonstances exceptionnelles ne peuvent résulter du comportement du demandeur de l'autorisation de séjour.

Elle soutient avoir sollicité l'aide de sa belle-famille en vain, et souligne que pour refaire un passeport brésilien, l'accord du père et de la mère de l'enfant est nécessaire, de sorte que le motif relevant que la requérante aurait pu refaire un nouveau passeport à la date de péremption de l'ancien passeport et concluant qu'en omettant de le faire cette dernière est à l'origine du préjudice qu'elle invoque n'est pas pertinent.

La partie requérante estime qu'il s'agit bien là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile son retour au pays d'origine pour y obtenir les autorisations de séjour requises et, en substance, que la partie adverse n'a pas motivé sa décision adéquatement.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, les difficultés alléguées quant au renouvellement du passeport de la fille de la requérante, la durée de son séjour et les éléments d'intégration invoqués (en ce compris, les attaches sociales invoquées ainsi que la promesse

d'embauche). Elle a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé au point 3.1.1.. La partie requérante, dans sa requête, se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.2.2. Ainsi, s'agissant de l'argumentation formulée par la partie requérante à l'encontre du motif de la décision attaquée consacrée aux difficultés que cette dernière invoquait pour obtenir le renouvellement du passeport de sa fille, force est de relever que ladite argumentation ne rencontre aucunement le constat essentiel fait par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, selon lequel la requérante n'apporte aucune preuve de ses allégations alors qu'il incombe à l'étranger demandeur d'étayer son argumentation.

Le Conseil relève, en effet, que ce motif est conforme au dossier administratif, dont la lecture ne révèle aucunement la présence de preuves tendant à établir que le père de l'enfant serait incarcéré et que la partie requérante n'a pu en obtenir l'autorisation afin de faire renouveler le passeport de leur enfant.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.1.2.3. Il en résulte que l'argumentation dans laquelle la partie requérante fait valoir, par ailleurs, que le renouvellement du passeport de sa fille étant impossible à défaut du consentement du père de sa fille, il ne peut lui être reproché qu'elle est à l'origine de son préjudice (d'autant que, selon elle, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'interdirait pas que les circonstances exceptionnelles résultent du comportement de l'intéressé), et qu'il ne peut lui être opposé qu'elle aurait bien eu le temps de renouveler le passeport de sa fille avant son expiration, manque donc également de pertinence.

En effet, cette argumentation repose sur une prémisse non démontrée, puisqu'il n'y a, en l'espèce, aucune preuve attestant de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir le consentement du père de sa fille pour faire renouveler le passeport de cette dernière, voire des démarches qui auraient été entreprises à cette fin ; cette absence de preuves, ainsi qu'il est exposé au point 3.1.2.2., ayant été valablement relevée dans la première décision attaquée et n'étant, en outre, aucunement contestée en termes de requête.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante a été pris en considération et que la décision est suffisamment et adéquatement motivée.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY